Ce que dit la loi

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **26 (1989)**

Heft 952

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1011052

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Tout doucement

(*pi*) Le Bâlois Bernhard Böhi est un spécialiste dans le lancement d'initiatives populaires, principalement en relation avec le trafic: depuis qu'il a déposé son texte intitulé «Pro vitesse 130/100» muni de 256'207 signatures, le 15 janvier 1985, en réaction aux abaissements de vitesse décidés par le Conseil fédéral pour lutter contre la pollution, il a encore occupé à cinq reprises la Chancellerie fédérale: le 14 juin 1986, il déposait 112'790 signatures appuyant son texte «pour la suppression de la taxe poids lourds»; moins d'un mois plus tard, il avait l'appui, en faveur de son initiative «pour la suppression de la vignette routière», de 113'539 citoyennes et citoyens. En 1988, M. Böhi lançait encore deux initiatives «pour la réalisation de la seconde galerie autoroutière du Saint-Gothard» et «pour un tunnel ferroviaire de base au Saint-Gothard». La récolte des signatures fut interrompue en signe de protestation contre «l'obstruction persistante» subie par ses trois précédents textes. Sur la lancée, l'infatigable défenseur des automobilistes annonçait le lancement d'une initiative «contre les manœuvres dilatoires dans le traitement des initiatives populaires», que publie la *Feuille fédérale* du 16 mai. Elle prévoit d'inscrire dans la Constitution que «Toute initiative populaire doit être soumise au verdict du peuple et des cantons dans les deux ans qui suivent son dépôt». Le Conseil fédéral pourrait, en accord avec les initiants, «décider d'un report raisonnable de la date à laquelle la votation populaire (...) aura lieu.»

Examens et navettes

Ce que M. Böhi appelle «obstruction persistante» et «manœuvres dilatoires», c'est l'utilisation du délai dont disposent le Conseil fédéral et les Chambres pour traiter une initiative, puis la soumettre au vote. D'après la loi, Le Conseil fédéral doit en effet préparer un message à l'intention du parlement et éventuellement proposer un contre-projet; les deux chambres doivent ensuite décider si elles soutiennent l'initiative ou recommandent son rejet et, le cas échéant, adopter un contre-projet, avec ce que cela comporte de procédure et de navettes entre le National et les Etats. L'Assemblée fédérale a quatre ans, à partir du jour du dépôt des signatures, pour prendre ces décisions. Ce délai peut être prolongé d'un an (voir encadré). Aucune loi ne prévoit de délai pour l'organisation du vote populaire, le Conseil fédéral étant compétent pour en fixer la date. Même si nous n'avons aucune sympathie pour les initiatives en cascade de M. Böhi, nous sommes d'accord avec lui pour critiquer le peu de célérité avec laquelle certains textes sont traités, puis soumis au vote, alors même que leur passage devant le parlement pourrait se résumer à une simple formalité.

Ainsi «Pro vitesse 130/100» est prêt à être soumis au verdict des urnes depuis l'automne 1988, les deux conseils ayant décidé de son rejet sans contre-projet. Et malgré une grande disponibilité du calendrier des votations, elle n'y a pas été inscrite. Le peuple se déplacera ainsi pour un seul objet (petits paysans) le 4 juin prochain alors qu'il n'y aura pas de votation le 24 septembre comme cela avait été prévu.

Initiatives à deux vitesses

Autre exemple d'abus des délais: les initiatives «Trèfle à quatre» s'opposant à quatre tronçons d'autoroute et soutenues par l'Association suisse des transports, déposées le 2 juillet 1987, munies de plus de 130'000 signatures. Depuis cette date, les initiants réclament un arrêt des travaux sur les tronçons concernés alors que cantons et Confédération répondent, à juste titre dans une interprétation stricte de la loi, que les initiatives n'ont pas d'effet suspensif. Le risque est ainsi pris de devoir démolir, en cas d'acceptation par le peuple, ce qui aura été construit. Les partisans et les adversaires sont d'accord pour que le vote ait lieu rapidement, ce qui mettrait fin à cette période d'incertitude malsaine. Mais le Conseil fédéral suit son bonhomme de chemin, prenant plus de vingt mois pour présenter son message aux Chambres. Ses conclusions ne faisaient pourtant aucun doute et son argumentation reprend les discours officiels maintes fois entendus. Il eut été possible d'aller plus vite, sans nuire pour autant à la qualité de la réflexion. Le peuple aurait pu se prononcer le week-end prochain et le programme de construction des routes nationales aurait pu tenir compte des vœux du peuple et des cantons.

Finalement, si la proposition de M. Böhi paraît excessive, elle n'est que la conséquence des lenteurs fédérales. Et que le parlement n'invoque pas le nombre croissant d'initiatives dont il a à s'occuper: s'il était capable de légiférer plus rapidement, en fonction de l'actualité et des besoins, de nombreuses récoltes de signatures n'auraient pas eu à être organisées. ■

Ce que dit la loi

Le délai de traitement des initiatives populaires est réglé dans la Loi sur les rapports entre les conseils. Son article 27 stipule que *«l'Assemblée fédérale décide, dans le délai de quatre ans à compter du jour où l'initiative a été déposée, si elle approuve ou non l'initiative telle qu'elle est formulée.»* Et, plus loin: *«L'Assemblée fédérale peut décider de prolonger le délai d'un an, si l'un des conseils au moins a pris une décision sur un contre-projet ou sur un acte législatif qui a un rapport étroit avec l'initiative populaire. Si les deux conseils n'arrivent pas à prendre une décision concordante dans le délai légal, le Conseil fédéral ordonne la votation du peuple et des cantons.»*

D'après l'article 29 de cette même loi, *«Le Conseil fédéral doit présenter son rapport et ses propositions à l'Assemblée fédérale au plus tard 24 mois après le dépôt de l'initiative. S'il soumet à l'Assemblée fédérale un contre-projet ou un acte législatif en étroit rapport avec l'initiative populaire, ce délai est porté à 30 mois.»*

Si le texte de M. Böhi aboutit, ces délais seront considérablement raccourcis, puisque c'est en deux ans que toutes ces opérations devront être terminées, vote populaire compris.